

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions applicables aux installations exploitées par la société Papeteries de Saint-Girons (n° SIRET 39904259700043) située à Eycheil (09200)

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 et R. 512-69 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 autorisant la société Saint-Girons Industries à exploiter la papeterie située à Eycheil, au lieu-dit « La Moulasse » ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 décembre 2011 à la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2023, transmis à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception n° 2C 169 494 3525 4 du 6 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant sur le rapport susvisé, formulées par courriers des 30 octobre et 9 novembre 2023 ;
- Considérant** que lors de la visite du 11 septembre 2023, l'inspection des installations classées a notamment constaté les faits suivants :
- tous les effluents du site ne sont pas collectés et traités avant leur rejet dans le Salat ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ;
 - le parc à boues n'est pas étanche ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.5 et 4.3.9 et du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 susvisé ;
- Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que, par courriers des 30 octobre et 9 novembre 2023, l'exploitant a précisé les délais sous lesquels il s'engageait à corriger certains de ces manquements ;
- Considérant**, face à ces manquements, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société Papeteries de Saint-Girons de respecter les dispositions des articles 4.3.5 et 4.3.9 et du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Titulaire

La société Papeteries de Saint-Girons (n° SIRET 39904259700043), exploitant une papeterie sise lieu-dit La Moulasse sur la commune d'Eycheil (09200) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous les délais indiqués ci-dessous :

- **sous un délai d'un mois**, article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 du code de l'environnement :
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
- **sous un délai de 20 mois**, article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 du code de l'environnement :
Les eaux de procédé sont collectées et envoyées vers la station de traitement du site. Après traitement, les eaux résiduaires sont rejetées dans la rivière Salat en un point unique situé en aval de l'usine.
- **sous un délai de 4 mois**, chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 du code de l'environnement :
Dans l'attente de leur épandage, les boues sont entreposées sur une aire de stockage spécifique, située dans le site de la papeterie.
Article 8.1.1. Étanchéité
La plate-forme de stockage est étanche. Les lixiviats récupérés, les eaux de ruissellement sont collectées et renvoyés vers la station de traitement [...]

Concernant le respect des dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010, l'exploitant fera connaître, **sous un délai de 6 mois**, la solution technique retenue pour le respect de ces dispositions.

Les délais susmentionnés courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Information des tiers

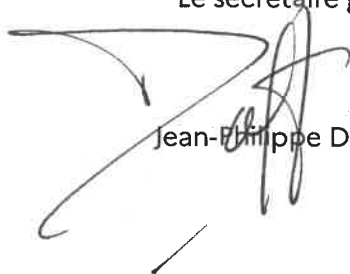
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire d'Eycheil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries de Saint-Girons.

Fait à Foix, le **17 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Philippe D'ARGENT